

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-14-0462

DATE : 13 JAN. 2016

---

LE CONSEIL :	<b>Me CAROLINE CHAMPAGNE</b>	Présidente
	<b>MME PIERRETTE MARCHAND, ing.</b>	Membre
	<b>MME FRANÇOISE POLIQUIN, ing.</b>	Membre

---

**RÉAL R. GIROUX, ing. en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Plaignant

c.

**MICHEL FAMERY, ing.**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL ORDONNE LES NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET MISE SOUS SCÉLLÉ DES PIÈCES SYN-2 ET SYN-3.**

- [1] La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, connue aussi sous le nom de « Commission Charbonneau », dévoile les faits qui mènent à l'enquête du syndic adjoint et au dépôt de la plainte contre l'intimé, Michel Famery.

[2] Entre 2003 et 2007, M. Famery élabore et participe à un système collusionnaire de partage de contrats entre des firmes d'ingénierie, permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Gatineau.

[3] À ce sujet, le syndic adjoint dépose quatre (4) chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

1. À Gatineau, entre les années 2003 et 2007, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Famery, alors qu'il était vice-président régional de la firme Dessau, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à des procédés malhonnêtes et douteux en procédant à l'élaboration d'un système de partage de contrats lui permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Gatineau, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Gatineau, entre les années 2003 et 2007, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Famery, alors qu'il était vice-président régional de la firme Dessau, a omis à plusieurs reprises de sauvegarder son indépendance professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
3. À Gatineau, entre les années 2003 et 2007, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Famery, alors qu'il était vice-président régional de la firme Dessau, a manqué d'intégrité en participant à plusieurs reprises à un système collusionnaire, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
4. À Gatineau, entre les années 2003 et 2007, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Michel Famery, alors qu'il était vice-président régional de la firme Dessau, a commis un acte dérogatoire en incitant des confrères à participer à un système collusionnaire, contrevenant ainsi à l'article 4.02.03 c) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[4] Vu l'absence de contestation de M. Famery, le Conseil de discipline autorise la demande du syndic adjoint de retirer le chef 4 en raison de l'absence de preuve d'une incitation à participer à un système collusionnaire.

- [5] M. Famery enregistre un plaidoyer de culpabilité quant aux chefs 1, 2 et 3. Le Conseil de discipline déclare donc M. Famery coupable de ces chefs en vertu des articles 3.02.08, 3.05.03, 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*<sup>1</sup> et prononce une suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1 quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>2</sup>, tel que demandé par le syndic adjoint.
- [6] Les parties suggèrent au Conseil de discipline d'imposer une radiation temporaire de dix (10) mois sur chacun des chefs d'infraction à être purgée concurremment, la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, ainsi que le paiement des entiers débours, y incluant les frais de publication de l'avis de la décision à être publié.
- [7] Le syndic adjoint demande la non-divulcation et la mise sous scellé des transcriptions sténographiques déposées en preuve comme pièces SYN-2 et SYN-3 afin de ne pas nuire aux enquêtes du syndic liées à la présente affaire et qui sont en cours.
- [8] Bien que toute audience soit publique, le Conseil de discipline accueille la requête du syndic adjoint en raison du motif d'ordre public qui est plaidé et de l'absence de contestation de M. Famery.

### **QUESTION EN LITIGE**

- [9] Les sanctions recommandées sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

---

<sup>1</sup> RLRQ c. I-9, r. 6.

<sup>2</sup> RLRQ c. C-26.

**CONTEXTE**

- [10] M. Famery est vice-président télécommunications de la firme de génie conseil Dessau (« **Dessau** »). À ce titre, il gère un groupe d'environ 125 à 150 personnes. Il est également membre du conseil d'administration de Dessau.
- [11] Il est ambitieux et voit grand. Il souhaite développer les affaires de Dessau dans le secteur des télécommunications dans l'Ouest canadien, ainsi que dans les Maritimes. M. Famery tente de convaincre les dirigeants de Dessau que son projet est prometteur.
- [12] Son jour vient finalement en 2002. En effet, la direction de Dessau lui offre d'établir un bureau à Ottawa afin de mettre en œuvre ses plans de développement pancanadien.
- [13] En contrepartie, on exige toutefois qu'il prenne en charge la direction du bureau de Dessau à Gatineau dont la rentabilité est à améliorer.
- [14] M. Famery accepte le défi qu'il voit comme une belle opportunité de carrière et familiale.
- [15] Il laisse temporairement sa famille établie à Boucherville et prend un appartement dans la région d'Ottawa. Il achète ensuite une maison à Kanata, en Ontario, vers juin 2003. Il affirme avoir fait « une petite folie », « avoir fait ça un petit plus gros que ce qu'il aurait dû », pour que la transition avec la famille se passe bien.
- [16] Avant que sa famille ne déménage pour le retrouver à Kanata, une fonction inattendue s'ajoute à la tâche de M. Famery.
- [17] Elle mènera M. Famery à la plainte disciplinaire déposée contre lui par le syndic adjoint.

- [18] En 2003, Dessau est bien établi dans le domaine municipal au Québec. À Gatineau, toutefois, Dessau est quasiment absente.
- [19] Trois firmes de génie conseil se partagent là-bas la majeure partie des contrats municipaux octroyés par Gatineau. CIMA+ détient environ 40 % du marché, tandis que Tecsumt et Genivar se répartissent presque également 50 % des contrats (« **trois firmes** »).
- [20] Dessau souhaite s'insérer dans ce marché et en acquérir une part significative.
- [21] Le contexte s'y prête alors puisque depuis 2002, les municipalités ne peuvent plus octroyer de contrat de gré à gré pour les projets de 25 000 \$ et plus. Elles doivent plutôt procéder par appel d'offres. La qualité de la proposition est évaluée dans un premier temps, puis le prix, dans un deuxième temps.
- [22] Dessau commence donc à soumettre des propositions à la Ville de Gatineau à des prix très bas.
- [23] Les trois firmes réagissent et convoquent Dessau.
- [24] Rosaire Sauriol, vice-président aux opérations municipales de Dessau, et son adjoint, Serge Duplessis, désignent M. Famery pour rencontrer les trois firmes et négocier avec elles. Messieurs Sauriol et Duplessis exigent que M. Famery conclue avec les trois firmes une entente garantissant à Dessau 11 % du marché.
- [25] M. Famery n'est pas à l'aise. Il ne connaît pas le milieu municipal ni le génie civil. Il est dans la région pour mettre en œuvre son plan de développement dans le domaine des télécommunications. Il se sent piégé et obligé d'accepter le rôle qu'on lui confie. En effet, il a entrepris toutes les démarches pour que sa famille déménage et vienne le rejoindre. Il a l'impression qu'il ne peut plus revenir en arrière.

- [26] À contrecœur, il rencontre donc les représentants des trois firmes à Gatineau.
- [27] Chacune des firmes a un représentant au sein du groupe : André Mathieu pour CIMA+, François Paulhus pour Genivar, Marc-André Gélinas pour Tecsuit et M. Famery pour Dessau. Tous occupent un poste de direction à Gatineau au sein de leur firme respective.
- [28] Les représentants des trois firmes ne sont évidemment pas intéressés à laisser ainsi entrer Dessau sur le terrain. Mais, tout comme M. Famery, ils n'ont pas le choix. Ce sont leurs supérieurs respectifs qui leur imposent un pourcentage de partage du marché.
- [29] Une entente est finalement conclue. Elle vise à s'assurer qu'il n'y aura pas de guerre de prix entre les firmes et que chacune d'elle maintiendra les parts de marché entendues. L'entente prévoit que CIMA+ récolte 40 % des parts de marché, Genivar 27 %, Tecsuit 22 % et Dessau 11 %.
- [30] Le système de collusion mis en place vise les mandats d'ingénierie relatifs aux travaux de génie civil octroyés par appels d'offres publics et sur invitation de la Ville de Gatineau.
- [31] Afin de déterminer le montant de la soumission gagnante, le groupe collusionnaire se base sur l'estimation des coûts des travaux donnée par la Ville de Gatineau et sur le barème élaboré par l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (« **AICQ** »).
- [32] La firme qui doit remporter l'appel d'offres soumissionne ainsi au tarif du barème de l'AICQ et les autres déposent des soumissions de complaisance qui ne s'écartent pas trop du barème.

- [33] Les rencontres de planification du partage des mandats entre les quatre firmes se déroulent deux à quatre fois par année. Elles ont lieu tout d'abord dans un hôtel ou dans des restaurants. Aussi, les réunions de l'AICQ servent de prétexte pour des rencontres, puisqu'elles permettent aux représentants des firmes de discuter entre eux discrètement. Les montants des soumissions sont communiqués à ces occasions.
- [34] Pour éviter les soupçons, les échanges entre les représentants des firmes se font par téléphone à partir d'un certain moment. Parce qu'on craint que les communications téléphoniques soient interceptées, un système de code secret est instauré.
- [35] À l'aide d'un tableau que chacun des représentants du groupe possède, celui qui effectue la tournée téléphonique peut indiquer aux autres le montant de la soumission de complaisance qu'ils doivent déposer, et ce, sans parler de prix.
- [36] En effet, il n'a qu'à convoquer faussement ses interlocuteurs à une rencontre de planification fictive des réunions de l'AICQ qui doit avoir lieu à la date et à l'heure qu'il indique.
- [37] Le tableau fonctionne comme suit. Les dates des réunions sont portées en ordonnée sur le tableau, tandis que les heures sont en abscisse. Les points de rencontre correspondent à des montants qui sont indiqués dans le tableau.
- [38] Par exemple, si le montant de la soumission entendu est de 187 000 \$, on indique à l'interlocuteur au téléphone que la rencontre de l'AICQ aura lieu le 3 septembre à 12 h. Ce montant est indiqué au point de rencontre entre le chiffre 3 en ordonnée et le 12 en abscisse.

- [39] Pour savoir si le montant inclut ou non les taxes, M. Famery ajoute un code : si on dit que la réunion se déroule « sans document », le montant est « sans taxe ».
- [40] Afin d'assurer le suivi du système, le groupe tient également une comptabilité. Un tableau permet d'identifier et de compiler au fur et à mesure les mandats octroyés par la Ville de Gatineau. Puis, dans un chiffrier, les mandats octroyés aux firmes membres du groupe sont comptabilisés afin de vérifier si les parts de marché négociées au sein du groupe sont respectées. Ce tableau permet de s'ajuster au fur et à mesure aux situations de déficit et de surplus. Un mécanisme de compensation existe également et le montant du contrat perdu par la firme est reporté à un prochain mandat. Le fichier contenant les données pour les années 2006 à 2008 indique que la valeur des contrats en collusion a atteint pour ces trois années environ 9,5 millions de dollars.
- [41] M. Famery manifeste rapidement auprès de ses supérieurs son désaccord avec ce système.
- [42] De plus, il dit se sentir incompetent et de ce fait, inconfortable, pour négocier les prix des soumissions. En effet, il n'a pas les connaissances et l'expérience pour établir la valeur des travaux de génie civil. Il doit donc systématiquement contrevérifier et faire approuver les montants discutés par Serge Duplessis.
- [43] On remplace alors M. Famery au sein du comité collusionnaire. Sa présence devient plus occasionnelle lors des réunions des années 2005 et 2006. Il demeure néanmoins la personne qui est ultimement responsable pour Dessau.

- [44] En 2006, Dessau est insatisfaite de la part de marché qui lui est attribuée. Elle veut maintenant avoir 17 %. C'est encore M. Famery qui est mandaté par Messieurs Sauriol et Duplessis pour négocier avec les trois firmes une augmentation de la part de marché de Dessau.
- [45] Mais aucune firme ne souhaite faire de concessions et laisser davantage de place à Dessau. Dessau fait donc cavalier seul. En fonction des instructions de ses supérieurs, M. Famery doit mener le combat de la concurrence pendant quelques mois. Dessau réduit ses prix et remporte quatre contrats sur cinq.
- [46] Les firmes décident alors de réduire leurs parts de marché respectives pour favoriser Dessau, ce qui permet au cartel de se remettre en selle. Les nouvelles parts de marché sont alors respectivement de 37 % pour CIMA+, 25 % pour Genivar, 21 % pour Tecsuit et 17 % pour Dessau.
- [47] En 2007, les supérieurs de M. Famery concluent qu'il vaut mieux qu'une personne assume à temps plein la direction du bureau de Gatineau et que M. Famery revienne travailler à Montréal. M. Famery n'hésite pas et il redéménage à Montréal avec sa famille.
- [48] Il dit souhaiter tourner la page sur cette période noire de sa vie.

## ANALYSE

**Les sanctions recommandées sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?**

### A. Le droit

[49] La seule considération essentielle en matière de détermination de la sanction est la protection du public. Toutes les mesures disciplinaires existent pour assurer ce but. Pour atteindre cet objectif, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>3</sup>. C'est à la lumière de cet éclairage qu'il y a lieu d'examiner la sanction recommandée par les parties.

[50] Dans le cadre d'un débat contradictoire, le Conseil de discipline doit déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs objectifs et subjectifs pertinents, de même que des circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire<sup>4</sup>.

[51] Sans le lier, la suggestion commune invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>5</sup>.

[52] La suggestion commune « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault* 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5-A.

<sup>6</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

[53] De plus, une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire»<sup>7</sup>.

#### **i. Les facteurs objectifs**

[54] M. Famery élabore et participe à un système collusionnaire de partage de contrats, ce qui constitue des infractions qui sont objectivement sérieuses et très graves.

[55] Ce système permet de contrôler le marché. Non seulement ce processus permet-il de décider à qui est octroyé le contrat, mais il donne également le pouvoir d'en contrôler le prix et d'éliminer pratiquement toute concurrence. On fait ainsi obstacle au principe de la libre concurrence et du libre marché.

[56] Au surplus, les gestes posés par M. Famery portent atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la profession, les valeurs à l'origine du lien de confiance entre l'ingénieur et son client.

[57] Les infractions reprochées se situent donc au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur.

[58] Aussi, le système collusionnaire est dévoilé lors de la Commission Charbonneau. La publicité et la médiatisation qui s'en suivent viennent affecter encore davantage l'image des ingénieurs aux yeux du public.

[59] Une sanction sévère et exemplaire de la nature d'une radiation doit donc être imposée.

---

<sup>7</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

## ii. Les facteurs subjectifs

- [60] M. Famery est un ingénieur expérimenté de 51 ans qui est inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1990. Il occupe des fonctions de gestion. Ainsi, on doit s'attendre de lui qu'il agisse avec professionnalisme, indépendance, droiture, dignité et probité, ce qu'il omet de faire.
- [61] En outre, les actes posés par M. Famery ne sont pas isolés et se répètent sur une longue période de 2003 à 2007.
- [62] M. Famery explique qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de son employeur qui lui a imposé d'élaborer le système collusionnaire et de participer à sa mise en œuvre. De plus, il soutient qu'il a rapidement manifesté son désaccord à son supérieur hiérarchique concernant la situation. Il a ainsi été remplacé par un autre représentant de Dessau désigné par ses supérieurs hiérarchiques.
- [63] Mais sans être l'instigateur des gestes qui lui sont reprochés, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas simplement joué qu'un rôle secondaire.
- [64] En effet, les pratiques commerciales reprochées ne sont pas mises en place au moment de l'entrée en fonction de M. Famery dans la région d'Ottawa-Gatineau.
- [65] Sa contribution est requise afin de mettre en œuvre le système. Il est un maillon extrêmement important de la chaîne opérationnelle.
- [66] Aussi, bien qu'il explique avoir manifesté son désaccord à son supérieur hiérarchique, il tolère tout de même le fait que l'on ait recours à des procédés malhonnêtes ou douteux et il y participe.
- [67] Par contre, rien n'indique que M. Famery aurait reçu des avantages ou des bénéfices directs et personnels de sa participation au système collusionnaire.

[68] M. Famery reconnaît les faits et il est conscient que les actes reprochés constituent un comportement répréhensible.

[69] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il plaide coupable.

[70] M. Famery n'est plus à l'emploi de Dessau.

[71] Enfin, le syndic adjoint souligne l'excellente collaboration de M. Famery à l'enquête. Dès leurs premiers échanges, M. Famery est transparent et généreux dans ses explications.

**iii. La raisonnabilité des sanctions communes recommandées à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[72] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre comme objectifs non seulement la protection du public et la dissuasion du professionnel de récidiver, mais aussi, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession<sup>8</sup>.

[73] Les sanctions dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler les membres de la profession en général, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le professionnel afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Dans le premier cas, il s'agit de dissuasion générale et, dans le second cas, de dissuasion spécifique ou individuelle. Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[74] Une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Sylvie POIRIER, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens- Variations sur un thème », dans Service de la formation permanente, *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, 2005.

<sup>9</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52.

- [75] Le Conseil de discipline est d'avis que la sanction à imposer doit être clairement dissuasive et donner un signal aux membres de l'Ordre que de tels gestes sont absolument inacceptables.
- [76] Par ailleurs, en vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil de discipline doit retenir les sanctions communes proposées et les considérer comme étant raisonnables, lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>10</sup>.
- [77] Or, les cas semblables à celui de M. Famery tirés de la jurisprudence récente font état de sanctions plus sévères que celles recommandées par les parties en l'espèce.
- [78] Par exemple, le Conseil de discipline impose une période de radiation de 15 mois à M. Marquis, le représentant de la firme Genivar dans le groupe collusionnaire de la Ville de Gatineau<sup>11</sup>. Au chapitre des facteurs atténuants, le Conseil de discipline considère que, contrairement à M. Famery, M. Marquis n'était pas l'un des représentants à l'origine de la mise sur pied du système collusionnaire.
- [79] Dans le cas de *Lamontagne*<sup>12</sup>, le Conseil de discipline impose à l'ingénieur une période de radiation de 18 mois pour avoir élaboré un système de partage de contrats et participé à un système collusionnaire, comme le fait M. Famery.
- [80] En l'espèce, les parties recommandent au Conseil de discipline l'imposition d'une radiation de 10 mois sur chacun des chefs 1 à 3, à être purgée de façon concurrente.
- [81] Le syndic adjoint explique que n'eût été de l'excellente collaboration de M. Famery à l'enquête, il aurait recommandé une période de radiation plus longue, soit environ 18 mois.

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 5.

<sup>11</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Marquis*, 2015 CanLII 48958 (QC CDOIQ).

<sup>12</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lamontagne*, 2015 CanLII 80779 (QC CDOIQ).

[82] Le Conseil de discipline est du même avis. Il n'aurait pas hésité à être plus sévère et imposer une période de radiation plus longue pour rencontrer les objectifs d'exemplarité et de dissuasion que la sanction doit revêtir auprès des membres de la profession.

[83] Mais la sanction imposée doit aussi « coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce »<sup>13</sup>.

[84] Ainsi, le Conseil de discipline estime que la suggestion des parties n'est pas déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice au vu de l'ensemble des circonstances et des facteurs pertinents<sup>14</sup>.

[85] M. Famery est condamné aux entiers débours.

[86] Enfin, un avis de la décision sera publié.

## DÉCISION

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 27 NOVEMBRE 2015:**

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable :

- Du chef 1 en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- Du chef 2 en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
- Du chef 3 en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

**ET PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi dans le chef 1 à l'article 59.2 du *Code des professions*;

---

<sup>13</sup> *Supra*, note 5.

<sup>14</sup> *Idem*.

**ET CE JOUR :**

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de dix mois sur chacun des chefs 1, 2 et 3 à être purgée concurremment;

**DÉCIDE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours, y incluant les coûts de la publication de l'avis de la présente décision.



Me Caroline Champagne, présidente



Mme Pierrette Marchand, ing., membre



Mme Françoise Poliquin, ing, membre

Me Nathalie Vaillant  
Procureure du Plaignant

Me Annie Émond  
Procureure de l'Intimé

Date d'audience : 27 novembre 2015